



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ
portant enregistrement des installations
de la société LE FOLL TP
Centrale d'enrobage temporaire à chaud à GIDY

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2521 (enrobage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) nappe de Beauce en vigueur ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé par le Conseil Régional Centre-Val de Loire le 17 octobre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de GIDY, élaboré en 2006 et modifié pour la dernière fois en 2016, ainsi que le projet de PLUi de la communauté de communes de Beauce Loirétaine arrêté le 23 janvier 2020 ;

VU la demande présentée en date du 20 octobre 2020, complétée le 23 décembre 2020, par la société LEFOLL TP, dont le siège social est situé au 109 rue des douves 27 500 CORNEVILLE SUR RISLE, pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique n° 2521-1) sur le territoire de la commune de GIDY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le courrier du 24 août 2020 demeuré sans réponse sollicitant l'avis de la commune de GIDY, organisme compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le courrier du 24 août 2020 demeuré sans réponse sollicitant l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020, prescrivant une consultation du public du 12 février au 11 mars 2021 inclus, sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition dans la mairie de GIDY, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Loiret ;

VU les publications de l'avis annonçant cette consultation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de GIDY lors de la séance du 12 janvier avec une observation ;

VU le courrier de réponse du pétitionnaire en date du 1^{er} février 2021 suite aux observations portées par la commune de GIDY ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de CERCOTTES lors de la séance du 18 mars 2021 ;

VU l'absence d'observations du public durant cette consultation ;

VU le courriel de la mairie de SARAN du 24 mars 2021 indiquant que le conseil municipal n'a pas délibéré sur le projet ;

VU le récépissé de cessation d'activité du 23 mars 2021 délivré à la société EUROVIA exploitant auparavant sur le même site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement ne sollicite pas d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables à ses installations ;

CONSIDERANT les avis formulés par les conseils municipaux des mairies concernées par le projet, et notamment celui de la commune de GIDY demandant la participation à la réfection des routes de la commune ;

CONSIDERANT la réponse de l'exploitant indiquant que le trafic généré par l'activité de la centrale d'enrobage n'empruntera pas les voies communales, l'accès aux installations n'étant réalisé que par les routes départementales et autoroutières ;

CONSIDERANT les mesures prévues par l'exploitant pour les limiter les nuisances potentielles générées par l'activité (bruit, poussières, odeurs) ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer l'imperméabilisation ou la rétention des zones d'implantation des stockages de substances potentiellement polluantes ;
- mettre en place un bassin étanche de 150 m³ muni d'une vanne de confinement en vue de recueillir les eaux usées et potentiellement polluées du site ;
- assurer l'accès immédiat à la plate-forme aux services d'incendie et de secours ;
- installer une réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m³ minimum implantée à moins de 100 m de l'installation d'enrobage ;
- mettre en place des rétentions permettant de recueillir 100 % du volume stocké sur les stockages d'additifs et d'émulsions ainsi que 50 % de la capacité totale des réservoirs du parc à liants ;
- réaliser un contrôle des niveaux sonores en limite d'emprise et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches dans le premier mois qui suit la mise en service de l'installation ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du procédé de fabrication des enrobés ;
- effectuer les opérations de nettoyage des camions et de la voirie le cas échéant pour limiter le dépôt de boues et de poussières sur la voirie autoroutière.

CONSIDERANT que la demande précise que l'usage futur du site permettra un retour des terrains à un usage industriel ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'implantation du projet sur une plate-forme autoroutière existante, l'éloignement des espèces naturels sensibles (zone Natura 2000 la plus proche située à 2,8 km du projet), les infrastructures existantes pour permettre une bonne gestion des eaux superficielles et le confinement des écoulements accidentels, ainsi que les dispositions prévues par le pétitionnaire pour traiter et surveiller les rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Beauce en vigueur et la démonstration de l'exploitant de la compatibilité de son projet à ces derniers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée , conditions générales

CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, péremption

Les installations de la société LEFOLL TP, dont le siège social est situé au 109 rue des douves 27 500 CORNEVILLE SUR RISLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 octobre 2020, complétée le 23 décembre 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la plate-forme située route de SARAN, A10 PK91 sens 2, sur le territoire de la commune de GIDY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2 .1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la Loi sur l'eau

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Régime | Nature de l'installation et volumes |
|----------|---|--------|---|
| 2521 1 | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud | E | Capacité : <ul style="list-style-type: none">• 400 t/h à 3 % d'humidité |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations projetées relèvent également de la nomenclature relative à la loi sur l'eau au titre de la rubrique ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Régime | Dimensions |
|-----------|---|--------|---|
| 2.1.5.0 2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | D | <ul style="list-style-type: none"> Surface totale du projet : 1,7 ha |

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

| Communes | Parcelles | Lieu-dit |
|----------|--|--|
| GIDY | Section OQ – Le champ blanc Domaine Public Autoroutier Concédé (surface : 17 000 m ²) | Plate forme COFIROUTE PK91 sens 2 A10 |

L'accès à la plate-forme s'effectue à partir de l'autoroute A10 au PK91 (coordonnées Lambert 93 : X = 614 650 m, Y = 6 763 924 m). Le trafic n'empruntera pas les voies communales de la commune de GIDY.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 20 octobre 2020 et complétée le 23 décembre 2020. Notamment, les installations respectent les implantations et dispositions portées sur le plan annexé au présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables listés à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

l'exploitant veillera notamment au nettoyage des équipements de la plateforme laissés sur place : bassins, fossés et décanteur-deshuileur. les justificatifs sont transmis dans le cadre de la cessation d'activité.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement)
S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2521 (enrobage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Aménagements des prescriptions générales

Aucune prescription des arrêtés ministériels précités n'est aménagée par le présent arrêté.

TITRE 2 - Dispositions générales

CHAPITRE 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 – Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GIDY où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 3.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de GIDY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} avril 2021

**la Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint**

signé : Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

**Plan d'ensemble des installations
(extrait du dossier de demande d'enregistrement)**

- CIRCULATION ENGIN
- CIRCULATION ENROFF
- CIRCULATION APPRC
- CIRCULATION DEPOSE
- CIRCULATION VL
- CIRCULATION SECOURS



